

et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de drainage, décrite ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de drainage, à savoir:

1) Établissement d'une servitude de drainage à l'intersection de la route 132 et de l'autoroute 15, située dans la Municipalité de la ville de Candiac, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan 622-97-SO-002 (projet 20-5471-8795-C) des archives du ministère des Transports.

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28890

Gouvernement du Québec

Décret 1459-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes pour la construction ou la reconstruction d'une partie des routes 173 et 269, situées dans la Municipalité de Saint-Théophile, selon le projet ci-après décrit (P.E. 413)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- Que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie des routes 173 et 269, situées dans la Municipalité de Saint-Théophile, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan 622-96-DO-058 (projet 20-3471-9007) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28891

Gouvernement du Québec

Décret 1460-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 222 et 249, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Denis-de-Brompton, selon le projet ci-après décrit (P.E. 414)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes 222 et 249, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Denis-de-Brompton, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan 622-96-FO-032 (projet 20-6174-9116) des archives du ministère des Transports.

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28892

Gouvernement du Québec

Décret 1461-97, 5 novembre 1997

CONCERNANT des négociations entre la Commission du port de Rimouski-Est et le ministre des Transports du Canada relatives à l'acquisition du port de Rimouski-Est et l'attribution par le Bureau fédéral de développement régional (Québec) d'une contribution pour la réalisation d'une étude de développement de ce port

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire du port de Rimouski-Est;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ce port;

ATTENDU QUE la Commission du port de Rimouski-Est est intéressée à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition de ce port;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information» à être signées par les deux parties;

ATTENDU QUE ce ministre a l'intention d'accorder à la Commission du port de Rimouski-Est une contribution de prénégociation ne pouvant excéder 32 500 \$ pour

une étude de faisabilité concernant le développement du port;

ATTENDU QUE le Bureau fédéral de développement régional (Québec) veut conclure une entente avec la Commission du port de Rimouski-Est afin de lui verser une contribution de 19 000 \$ pour la réalisation d'une telle étude;

ATTENDU QUE la Commission du port de Rimouski-Est est une corporation dont plus de la moitié du financement provient de municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune corporation dont plus de la moitié du financement provient d'une municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

1^o que soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif:

A) les trois ententes de contribution et de négociation à intervenir entre la Commission du port de Rimouski-Est et le gouvernement du Canada, dont l'une, relative à une contribution ne pouvant excéder 32 500 \$, fait l'objet d'une offre par lettre et les deux autres, intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information», auront un texte substantiellement conforme à celui des projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

B) une entente à intervenir entre la Commission du port de Rimouski-Est et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

2^o que l'exclusion de ces quatre ententes soit soumise aux conditions suivantes:

— que le gouvernement du Québec se réserve le droit d'examiner le contenu de l'entente portant sur la contribution ne pouvant excéder 32 500 \$ avant sa signature par les parties;